



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux Bureau Pharmacie vétérinaire et alimentation animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Annick PAQUET/ Régis RAFFIN / Charles MARTINS-FERREIRA Tel : 01 49 55 84 61 Mails institutionnels : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0805033</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8117 Date: 22 mai 2008 Classement : SA 222-222</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008

📎 Nombre d'annexes : 5

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Principes généraux

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 28 mars 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 28 mars 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note apporte des modifications ponctuelles à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008. Ces modifications sont surlignées.

Mots-clés : FCO – vaccination –

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Plan de la note

<i>I.Vaccination et zonage</i>	3
<i>II.Spécifications techniques des vaccins</i>	4
<i>III.Obligation de vaccination et dérogations</i>	6
<i>IV.Répartition des doses vaccinales</i>	7
<i>V.Distribution des doses vaccinales</i>	9
<i>VI.Traçabilité des animaux vaccinés</i>	12
<i>VII.Traçabilité des cheptels vaccinés</i>	13
<i>VIII.Paiement des vétérinaires :</i>	14
Annexe 1 : Définitions du RGA	15
Annexe 2 : Proposition de tableau de suivi des commandes	16
Annexe 3 : Document type pour la commande des vaccins	17
Annexe 4 : Modèle de lettre à envoyer aux vétérinaires	18

Contexte :

La présente note a pour objectif de vous présenter les principes généraux de la vaccination FCO, communs à toutes les vaccinations, i.e. :

- ⇒ Contre le sérotype 1 ou le sérotype 8
- ⇒ Pour les petits ruminants ou les bovins
- ⇒ Pour les broutards ou les transhumants ou les autres catégories de ruminants

Les textes réglementaires encadrant cette vaccination sont en cours de finalisation et vous serez informés dès que possible des modifications qu'ils impliquent.

Cette note de service sera complétée par des notes de service spécifiques indiquant aux départements concernés la mise à disposition de doses vaccinales et la destination de ces doses.

Ces notes de service spécifiques vaudront ordre de début de campagne pour les départements concernés.

I. Vaccination et zonage

En théorie, la réalisation de la vaccination a un impact sur la définition des zones réglementées françaises. En effet, outre le fait qu'une zone dans laquelle est réalisée une vaccination contre un sérotype donné devient zone de protection pour le sérotype en question, la vaccination impose également la création d'une zone de surveillance pour ce même sérotype, dans laquelle la vaccination est interdite mais sur laquelle pèsent les contraintes communautaires.

Pour mémoire, les textes communautaires prévoient, de manière générale, une zone de protection de 100 km et une zone de surveillance de 50 km, ces deux zones constituant la zone réglementée au regard de la FCO.

En France, et **par dérogation** acceptée lors du CPCASA d'octobre, ces deux zones sont fusionnées en une zone réglementée unique de 70 km.

Compte-tenu des discussions en cours au niveau communautaire sur d'éventuelles modifications du règlement (CE) n° 1266/2007, il a été décidé que la zone de surveillance prévue par les textes communautaires ne serait pas appliquée pour le moment en France. Cette décision permet de limiter les contraintes pesant sur les mouvements des animaux mais est susceptible de révision.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, aucune zone de surveillance n'est créée, ni pour le BTV 1, ni pour le BTV 8.

Il est par ailleurs indispensable de considérer que la **vaccination contre un sérotype donné reste interdite en zone indemne de tout sérotype** et ne peut donc être réalisée que dans les zones réglementées correspondantes.

II. Spécifications techniques des vaccins

Pour mémoire, les ATU attribuées par l'ANMV ainsi que les spécifications techniques des vaccins sont en ligne sur le site de l'Agence : www.anmv.afssa.fr

J'appelle votre attention sur le fait que les flaconnages indiqués ici sont liés au marché public et qu'aucun autre type de flaconnage ne devra être sollicité auprès des laboratoires.

Par ailleurs, **aucun déconditionnement** ne saurait être accepté car contraire aux règles de la pharmacie vétérinaire. L'ajustement nécessaire doit se faire, le cas échéant, par mutualisation entre vétérinaires.

A. Pour le sérotype 1 :

1. Pour les bovins : ZULVAC 1 Bovins

La primo-vaccination nécessite deux injections à **3 semaines d'intervalle**.

La vaccination peut-être réalisée dès l'âge de 2,5 mois.

Chaque injection doit être de **2 ml par voie intra-musculaire**.

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 100 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **15 jours** après la seconde injection.

2. Pour les petits ruminants : ZULVAC 1 Ovins

La primo-vaccination nécessite deux injections à **3 semaines d'intervalle**.

La vaccination peut-être réalisée dès l'âge de 1 mois.

Chaque injection doit être de **2 ml par voie sous-cutanée**.

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 240 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **24 jours** après la seconde injection.

B. Pour le sérotype 8 :

1. Pour les bovins : INTERVET BOVILIS BTV8

La primo-vaccination nécessite deux injections à **3 semaines d'intervalle**.

Chaque injection doit être de **1 ml par voie sous-cutanée**.

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 50 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **21 jours** après la seconde injection.

2. Pour les petits ruminants : MERIAL BTVPUR AISap 8

La primo-vaccination nécessite une seule injection de **1 ml par voie sous-cutanée**.

La vaccination peut-être réalisée dès l'âge de 1 mois, sauf chez les jeunes nés de mère vaccinée (2,5 mois dans ce cas).

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 100 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **31 jours** après injection.

3. Cas particulier : bovins vaccinés avec le vaccin MERIAL BTVPUR AISap 8 (broutards)

La primo-vaccination nécessite deux injections **à 1 mois d'écart**.

La vaccination peut-être réalisée dès l'âge de 1 mois, sauf chez les jeunes nés de mère vaccinée (2,5 mois dans ce cas).

Chaque injection doit être de **1 ml par voie sous-cutanée**.

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 100 ml**.

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **23 jours** après la seconde injection.

C. Certification et vaccination

Les conditions de sortie des animaux destinés aux échanges communautaires, en application du règlement 1266/2007 et précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8276, sont rappelées ci-après dans le cadre de l'utilisation de ce vaccin.

Les mouvements **d'animaux vaccinés** sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

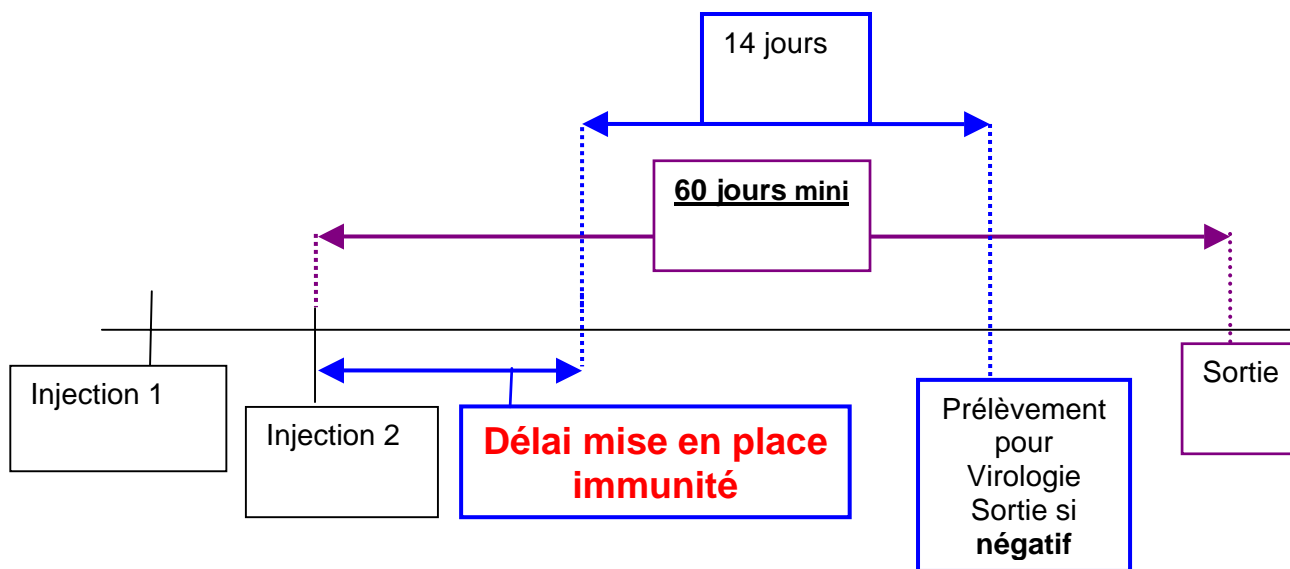
- a) Les animaux sont originaires d'un troupeau vacciné contre le ou les sérotypes présent(s) dans la zone concernée ;
- b) ET les animaux sont toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin
- c) ET l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) Les animaux ont été régulièrement vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement ;
 - ii) OU les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé et soumis à un dépistage virologique 14 jours après le début de la protection immunitaire tel que défini par les spécifications du fabricant du vaccin;
 - iii) OU les animaux ont été soumis à un rappel vaccinal avec un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du précédent vaccin garantie dans les spécifications du fabricant du vaccin ;
 - iv) OU les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale tel que spécifié par le fabricant du vaccin.

La notion de « **troupeau vacciné** » n'est pas précisée par les textes communautaires. Vous considérerez, dans l'attente d'éventuelles précisions de la Commission, qu'un cheptel vacciné est un cheptel dans lequel une intervention de vaccination a eu lieu, dûment enregistrée par le vétérinaire et par vos soins (cf points VI et VII).

En ce qui concerne l'intervalle entre deux injections de primo-vaccination, vous prendrez en compte la tolérance indiquée dans le tableau suivant :

Intervalle théorique entre deux injections de primo-vaccination	Tolérance	Primo-vaccination valide
3 semaines	2 jours	21 jours +/- 2 jours
1 mois	3 jours	30 jours +/- 3 jours

En ce qui concerne **les délais rendant les animaux éligibles à la certification**, rappelés dans le schéma ci-après, aucune tolérance n'est admise.



Important : ces dispositions ne s'appliquent pas d'emblée pour une éventuelle zone 1-8 résultant de la superposition des ZR 1 et ZR 8 suite à l'extension de l'une et/ou l'autre zone compte-tenu de la découverte de foyers. En effet seuls sont considérés comme vaccinés au sens du règlement (CE) n° 1266/2007 des animaux vaccinés contre « les sérotypes présents dans la zone concernée », ce qui signifie, pour des animaux présents en zone 1-8, vaccinés valablement contre l'un **et** l'autre sérotype.

Les règles générales de circulation des animaux feront l'objet d'une mise à jour ultérieure de la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8276 du 14 novembre 2007, relative aux conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse, afin de prendre en compte la vaccination.

III. Obligation de vaccination et dérogations

Lorsque la vaccination contre un sérotype est rendue obligatoire, les textes en cours de finalisation l'imposent à tous les détenteurs d'ovins, caprins et bovins, dans le respect des ATU ou AMM. Ces mêmes textes prévoient également des dérogations à l'obligation de vacciner relevant d'instructions du ministre chargé de l'Agriculture et précisées ci-dessous :

A. Dérogation pour les caprins

Considérant qu'une ATU ou AMM délivrée par l'ANMV peut ne pas viser les caprins, il n'est dans ce cas pas possible d'imposer la vaccination dans cette espèce. En conséquence, vous considérerez que la non vaccination des caprins n'est pas une infraction à la réglementation.

Pour information, les ATU actuellement délivrées pour les vaccins FCO BTV 1 et BTV 8 ne visent pas les caprins : en effet, les données manquent pour ces espèces, et les laboratoires sont en train de compléter leurs dossiers sur ce point.

Dans l'hypothèse où un détenteur de caprins souhaiterait néanmoins procéder à la vaccination, vous pouvez accepter la commande du vétérinaire. L'utilisation du vaccin se fait alors selon le principe de la « cascade ».

B. Dérogation pour les reproducteurs ovins et bovins détenus dans les établissements visés à l'article R.222-6 du code rural

Le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser les propriétaires ou détenteurs d'animaux détenus dans des établissements visés à l'article R.222-6 du code rural à ne pas soumettre à la vaccination les animaux dont ils ont la charge. Cette autorisation ne peut cependant être accordée que sur demande expresse et motivée du propriétaire ou détenteur concerné.

Cette dérogation découle du fait que la plupart des pays tiers refuse les semences d'animaux vaccinés contre la FCO. Dans l'attente d'une éventuelle évolution des exigences des pays tiers, il appartient au responsable d'établissement de faire un choix entre vaccination – et protection – des reproducteurs ou maintenir les marchés qu'il peut avoir à l'exportation.

La demande de dérogation doit mentionner que le détenteur des animaux est conscient du risque sanitaire qu'il prend, et qu'en cas d'atteinte de ses animaux par la FCO, aucune indemnisation ne pourra être demandée à l'Etat.

C. Autres espèces ou autres productions

1. Éleveurs « BIO »

Aucune dérogation n'est accordée aux éleveurs qui ont opté pour le mode de production biologique, hormis celles mentionnées aux points A et B précédents.

En effet, lorsqu'une vaccination est obligatoire, elle ne compte pas dans les traitements limités et ne remet pas en cause le caractère biologique de la production.

2. Éleveurs d'autres ruminants, parcs zoologiques

Il est possible que des détenteurs d'espèces sensibles vous sollicitent.

Vous pourrez accéder à leur demande sous réserve de disponibilité de doses vaccinales. En outre, cette demande doit vous être formulée par écrit, quantifiée, et accompagnée d'un engagement du détenteur spécifiant qu'il a connaissance de l'absence d'ATU pour l'espèce ou les espèces considérée(s) et qu'en cas d'atteinte de ses animaux par la FCO, ou de dommages en lien avec la vaccination, aucune indemnisation ne pourra être demandée à l'Etat.

L'utilisation du vaccin se fait alors selon le principe de la « cascade ».

IV. Répartition des doses vaccinales

A. Répartition des doses par département

La répartition se fera selon les principes validés par le Comité national de pilotage FCO du 11 mars 2008, portés à votre connaissance par la note d'information DGAL/SDSPA/O2008-8005 du 17 mars 2008.

Les répartitions chiffrées seront portées à votre connaissance par notes de services spécifiques valant ordre de début de campagne.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne les vaccins BTV 8, la répartition des doses entre départements s'est faite sur l'assiette du recensement général agricole 2006 (RGA 2006) en prenant en considération l'effectif des reproducteurs et des femelles de remplacement.

Le nombre de doses ainsi attribuées correspond au plafond cumulé de commandes par les vétérinaires ayant leur domicile professionnel dans le département considéré.

Par ailleurs, des tableaux Excel seront joints à l'envoi par mail de la présente note, faisant apparaître en regard des structures vétérinaires le nombre de petits ruminants et de bovins pour chaque clientèle.

En ce qui concerne les petits ruminants, ces chiffres n'ont **qu'une valeur indicative** : en effet, afin de pouvoir être mis en perspective des clientèles vétérinaires, ces chiffres sont nécessairement extraits de SIGAL et de la BDNI, dans lesquels les données sont incomplètes, pour les raisons suivantes :

- ⇒ En BDNI ne sont présents que les éléments relatifs au recensement annuel des petits ruminants auquel sont soumis en théorie tous les détenteurs d'ovins et de caprins. Or, ces détenteurs sont loin de satisfaire à ces obligations à 100%.
- ⇒ Dans SIGAL ne sont présentes que les données des départements dans lesquels la prophylaxie des petits ruminants est gérée par cet outil, ce qui n'est pour le moment pas une obligation.

Les définitions des catégories du RGA 2006 sont données pour mémoire en **annexe 1**.

Attention : le nombre de doses attribué à un département comprend les doses nécessaires aux deux injections de primo-vaccination, le cas échéant.

B. Répartition des doses par vétérinaire et par éleveur

Il importe de veiller à ce que les vétérinaires ne commandent pas plus de doses que ce que leur clientèle nécessite et que la répartition par département ne le permette.

Il incombe à la **DDSV dont dépend le domicile professionnel** du vétérinaire ou de la structure vétérinaire de veiller à ce point, pour tous les éleveurs dépendant de ce vétérinaire ou de cette structure vétérinaire même si des exploitations sont dans un autre département (cas des vétérinaires ayant une clientèle d'étendant sur plusieurs départements, appelés dans le cadre de la présente note vétérinaires « limitrophes ») (cf points IV, V et VII)

Je rappelle que l'entité retenue pour la répartition des doses vaccinales est soit le vétérinaire exerçant seul, soit la structure d'exercice en commun (ex : association), lorsque plusieurs vétérinaires exercent au même domicile professionnel. Dans les deux cas, le domicile professionnel administratif se situe dans votre département et est déclaré à l'Ordre des vétérinaires.

Vous disposez donc – ou disposerez prochainement :

- de la liste des vétérinaires de votre département et des indications sur le nombre d'animaux vaccinables relevant de chaque clientèle (transmission DGAL)
- de la liste des éleveurs par vétérinaire, notamment dans le cas des broutards (élaboration DDSV)

C. Droit à tirage par DDSV (réserve)

Afin de vous permettre de faire face aux imprévus qui ne manqueront pas, un certain nombre de doses sera attribué à chaque DDSV et sera précisé dans les notes de service spécifiques mentionnées au paragraphe IV-A de la présente note.

J'insiste sur le fait que ces doses devront être réservées pour résoudre des situations problématiques exceptionnelles. Il vous appartiendra d'apprécier la pertinence des difficultés soulevées avant leur attribution. Je vous invite donc à garder trace du processus décisionnel vous conduisant à attribuer ces doses supplémentaires à telle ou telle clientèle.

Vous n'avez pas à rechercher de possibilité de stockage de ces doses, qui entreront dans le circuit général de distribution des vaccins (cf point V).

D. Cas particuliers : doses de vaccin BTV 8 destinées aux broutards et aux transhumances

1. Broutards :

Les principes généraux de la présente note s'appliquent aux broutards.

Cependant, comme cela a été annoncé à la suite du comité de pilotage national du 11 mars 2008, et porté à votre connaissance par la note d'information DGAL/SDSPA/O2008-8005 du 17 mars 2008, des doses spécifiquement destinées aux bovins destinés aux échanges sont réservées à chaque livraison de vaccins INTERVET.

Vous serez, selon le dispositif général, informés par note de service de la mise à disposition et de la répartition de ces doses (300.000 doses à chaque nouvelle livraison, permettant de vacciner 150.000 bovins).

La distribution de ces doses relève de la responsabilité de la DDSV concernée, en vue de la vaccination d'animaux appartenant à des éleveurs connus pour procéder à de tels échanges, et donc selon la liste d'éleveurs établie par les OPA durant le mois de mars 2008.

2. Transhumance :

Les principes généraux de la présente note s'applique aux animaux transhumants.

Comme annoncé à la suite du comité de pilotage national du 11 mars 2008, et porté à votre connaissance par la note d'information DGAL/SDSPA/O2008-8005 du 17 mars 2008, des doses spécifiquement destinés aux animaux transhumants seront réservées :

- ⇒ Pour les petits ruminants : 500.000 doses (permettant de vacciner 500.000 petits ruminants) réservées sur la livraison MERIAL de début avril
- ⇒ Pour les bovins : 500.000 doses (permettant de vacciner 250.000 bovins) réservés sur la livraison INTERVET d'avril (probablement dans la 2^{ème} quinzaine)

Les modalités de répartition de ces doses sont en cours d'élaboration.

Il est probable que la distribution de ces doses relèvera de la responsabilité de la DDSV concernée, en vue de la vaccination d'animaux appartenant à des éleveurs connus pour détenir des animaux transhumants.

Cependant, considérant qu'il est difficile d'établir finement les flux nationaux, il est également probable qu'une coordination régionale, voire interrégionale, sera nécessaire pour adapter la mise à disposition géographique des doses à la situation de terrain.

V. Distribution des doses vaccinales

La distribution des vaccins se fait en 4 étapes :

- ⇒ une livraison vers les plates-formes de distribution sur commande de la DGAL auprès des laboratoires fabricants;
- ⇒ une livraison des plates-formes de distribution vers les vétérinaires sur la base d'une commande des DDSV ;
- ⇒ un suivi des quantités de flacons commandées pour la première livraison avec des possibles rééquilibrages en fonction des plates-formes de distribution ;
- ⇒ une nouvelle livraison des plates-formes de distribution vers les vétérinaires pour la quantité de vaccins nécessaires à la deuxième injection : cette livraison sera opérée sur le même schéma que la livraison des quantités de vaccins nécessaires à la première injection, c'est-à-dire sur la base d'une commande des DDSV.

Cas particulier : Corse : Selon le dispositif déjà en vigueur, la distribution des vaccins BTV 1 destinés aux petits ruminants est réalisée par les DDSV concernées qui reçoivent les vaccins directement de la part du laboratoire Fort Dodge.

Les vaccins destinés aux bovins entrent dans le schéma général.

A. Droit à tirage par vétérinaire

Conformément au paragraphe IV-B., vous devrez faire une synthèse des éléments en votre possession et des éléments reçus des autres DDSV afin d'être en mesure de communiquer aux vétérinaires – ou structures vétérinaires – **ayant leur domicile professionnel dans votre département** le droit à tirage du vétérinaire ou de la structure vétérinaire concernée.

Un modèle de tableau de bord vous est proposé en **annexe 2** de la présente note.

Attention : Un vétérinaire ne doit pas disposer de doses vaccinales dans un élevage donné au delà des plafonds imposés par le dispositif, et il conviendra de croiser cette information avec le retour que chaque vétérinaire devra vous en faire (cf point VII).

B. Première étape : envoi des vaccins aux plates-formes de distribution

La DGAL donne ordre aux laboratoires fabricants de livrer les vaccins aux plates-formes de distribution.

Compte-tenu des informations dont dispose la DGAL concernant le circuit habituel de distribution des médicaments vétérinaires auprès des vétérinaires, une répartition grossière peut être réalisée auprès des plates-formes de distribution afin de permettre **une mise à disposition plus rapide des vaccins auprès des vétérinaires**. Dans la majorité des cas, cette répartition grossière sera donc effectuée avant de connaître la répartition détaillée des commandes de flacons par plate-forme de distribution. Le cas échéant, cette première répartition vous sera indiquée dans les notes de services spécifiques mentionnées plus haut.

Il est certain que cette première répartition ne correspondra pas tout à fait à la répartition exacte des commandes passées par les DDSV sur demande des vétérinaires. Il conviendra donc de l'affiner au fur et à mesure des commandes (cf. ci-dessous).

C. Deuxième étape : livraison des vaccins aux vétérinaires

1. Après avoir pris connaissance de son droit à tirage, le vétérinaire (ou la structure vétérinaire) passe commande auprès de la DDSV du département du domicile professionnel.

Compte-tenu, d'une part, du nombre d'animaux à vacciner dans leur clientèle et, d'autre part, des capacités de stockage dont ils disposent, les vétérinaires pourront être amenés à passer plusieurs commandes auprès des DDSV. En concertation avec eux, vous pourrez décider d'une fréquence de commande/livraison (cf. modèle de courrier qui figure en **annexe 4**).

J'insiste sur le fait que les vétérinaires « limitrophes » doivent être gérés par la DDSV dont dépend le domicile professionnel. Il n'est en effet pas envisageable qu'un tel vétérinaire multiplie les commandes auprès de plusieurs DDSV.

2. La DDSV s'assure que :

⇒ Les plafonds ne sont pas dépassés

⇒ La plate-forme de distribution à laquelle s'adresse la commande est bien celle désignée par le vétérinaire

⇒ Dans le cas où le nombre d'animaux à vacciner est faible pour un élevage donné, un même flacon doit pouvoir permettre de vacciner plusieurs troupeaux. En conséquence, il convient d'inviter la profession vétérinaire à s'organiser au mieux avec les éleveurs pour éviter la perte de doses vaccinales qui resteraient au fond des flacons.

Attention : si la plate-forme de distribution choisie par un vétérinaire n'a pas reçu de vaccins suite à la première répartition prévue au paragraphe V-B, la DDSV informe immédiatement la DGAL de la quantité de vaccin qui doit être commandée ainsi que de l'identité de la plate-forme concernée. Ainsi, la DGAL pourra demander un transfert d'une plate-forme à une autre dans les plus brefs délais. Pour cela la DDSV envoie un mél à l'adresse suivante en précisant en objet « FCO BTV [1 ou 8] [espèce concernée] – changements commandes » :

bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

3. La DDSV transmet la commande validée à la plate-forme de distribution concernée.

⇒ Il vous appartient, si vous le jugez nécessaire, de mettre en œuvre un formulaire de commande spécifique et/ou de définir un circuit d'information dédié (fax, mail). Un modèle de formulaire vous est proposé en **annexe 3**, comprenant :

- Une partie A, à remplir par le vétérinaire, qui sera transmise à la DDSV. Elle fait état de la quantité que le vétérinaire souhaite commander ;
- Une partie B, à remplir par la DDSV. Elle est à adresser à la plate-forme de distribution désignée par le vétérinaire ;

Ce formulaire est porté à la connaissance des vétérinaires en accompagnement d'un courrier qui figure en **annexe 4**.

Afin d'optimiser la livraison des vaccins il est très important de grouper, autant que faire se peut, les commandes auprès d'une même plate-forme de distribution.

4. Au fur et à mesure des commandes, le tableau de bord, évoqué au paragraphe V-A peut être utilement rempli.

D. Troisième étape : communication des informations à la DGAL

Afin d'éviter toute pénurie de vaccins dans les plates-formes de distribution, il importe que la DGAL dispose des informations concernant les commandes passées aux plates-formes de distribution. Les DDSV-R compileront les informations des départements de leur région et les transmettront **tous les vendredi à midi** à l'adresse suivante en précisant en objet « FCO BTVXX – suivi commandes – semaine X » :

bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

L'état des commandes devra correspondre au bilan de la semaine passée, prise en compte du mercredi au mardi suivant inclus.

Il est possible qu'un système de saisie par informatique soit mis en place dans les jours à venir afin que chaque DDSV puisse remplir ces informations directement sur un document commun. Je vous tiendrai informés de la mise en place d'un tel système le cas échéant.

E. Quatrième étape : livraison des vaccins nécessaires à la seconde injection

Il n'est pas possible de prévoir une livraison automatique par les plates-formes de distribution des quantités nécessaires à la deuxième injection. En effet, certains animaux seront déplacés entre la première et la deuxième injection. De plus, certains flacons non utilisés lors de la première injection pourront être utilisés pour la deuxième injection.

Par conséquent, la livraison des quantités de vaccins nécessaires à la deuxième injection est réalisée selon le même schéma que pour la première injection.

La DGAL donne ordre au laboratoire fabricant de livrer aux plates-formes de distribution les mêmes quantités de vaccins que celles livrées pour la première injection. Des ajustements concernant cette répartition pourront toutefois être apportés sur la base du suivi réalisé au paragraphe V-D.

Les commandes pour la deuxième injection, 2 ou 3 semaines après selon le vaccin, devront être déclenchées directement par vous sur la base des demandes des vétérinaires.

Attention : vous serez particulièrement attentif au nombre de doses commandées par un vétérinaire par comparaison de l'utilisation qui en est faite et qu'il doit vous déclarer en flux tendu (cf point VII). Il ne serait en effet pas acceptable que les deuxièmes injections de primo-vaccination ne puissent pas être réalisées faute de doses disponibles.

F. Etape complémentaire : suivi des stocks

Ce point vous sera précisé dès que les travaux conduits avec l'ONIEP, en référence au courrier co-signé du directeur de l'ONIEP et de Jean-Marc BOURNIGAL, transmis par mail le 22 avril 2008, seront conclusifs.

VI. Traçabilité des animaux vaccinés

La traçabilité individuelle des animaux vaccinés **ne sera pas portée par SIGAL**. En effet, cela nécessiterait la saisie de plusieurs informations pour un bovin donné, et il n'est possible, à moyens constants, ni de développer l'outil nécessaire à la saisie des données, à l'extraction ou à la consultation des données, ni d'envisager la saisie de ces données.

Néanmoins, cette information doit être facilement disponible, tant pour les éleveurs ou commerçants que pour les services officiels, en lien notamment avec la certification officielle.

Pour cela, le dispositif retenu s'appuie d'une part sur le passeport pour les bovins vaccinés, et d'autre part sur le registre d'élevage pour chacune des espèces.

A. Dispositions spécifiques aux bovins : enregistrement sur le passeport

Le **passeport**¹ de chaque bovin vacciné sert de support pérenne à l'information vaccinale pour la campagne de vaccination 2008, en cas de mouvement de l'animal.

Le verso du passeport de l'animal concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire au moment de la réalisation de la vaccination ou au plus tard à la sortie de l'animal de l'exploitation dans laquelle il a été vacciné :

- le cachet professionnel (avec numéro d'ordre) est apposé pour chaque injection ;
- le passeport porte les informations suivantes, pour chaque injection : date d'injection, nom du vaccin ;
- le vétérinaire signe sur le cachet pour chaque injection.

L'ensemble de ces informations établies par un vétérinaire permettra de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle et sur simple présentation du passeport l'ensemble des données nécessaires (délai entre les 2 injections de primo, délais d'apparition de l'immunité le cas échéant, etc).

¹ Tel que défini aux arrêtés du 22 février 2005 et du 9 mai 2006 cités dans les références réglementaires

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information :

- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le vétérinaire ayant renseigné le registre (cf point VI - B suivant) reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué ;
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de certificats de vaccination établis par le(s) vétérinaire(s).

Certaines DDSV ont prévu d'autres méthodes permettant au vétérinaire de ne pas avoir à procéder à ces enregistrements le jour même de la vaccination.

Je tiens à souligner que ces indications sur le passeport sont **obligatoires** dès que l'animal quitte l'élevage car très rapidement nécessaires **au quotidien de la grande majorité des éleveurs**. En effet, l'attestation de la vaccination est un élément indispensable pour les mouvements communautaires, mais aussi nationaux, et également dans les relations de droit privé entre éleveurs.

B. Dispositions communes aux bovins et petits ruminants : enregistrement sur le registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 doit porter la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, ainsi que la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. Ces mentions doivent être visées par le vétérinaire.

Pour les petits ruminants, copie du registre d'élevage dûment visé par le vétérinaire vaut certificat de vaccination.

VII. Traçabilité des cheptels vaccinés

Il est indispensable que soient enregistrés dans SIGAL, pour chaque exploitation :

- le nombre d'animaux vaccinés – dont le nombre d'animaux recevant la deuxième injection de primo-vaccination ;
- la date de réalisation de l'acte de vaccination ;
- l'identification du vétérinaire –ou de la structure vétérinaire –.

Cet enregistrement a en effet deux objectifs à court terme :

- Permettre de suivre le nombre et le rythme d'utilisation des doses,
- Permettre de connaître le nombre de bovins valablement vaccinés (primo-vaccination correctement réalisée).

Le troisième objectif retenu est celui de disposer le plus rapidement possible d'un outil qui permette le suivi en temps réel de cette vaccination, compte-tenu, entre autre, du compte-rendu qui sera exigé par la Commission européenne pour le suivi du plan de vaccination. De la réactivité et de la précision de ce suivi dépend en effet le co-financement demandé à la Commission pour la vaccination contre la FCO. Il s'agit là d'un enjeu de plusieurs millions d'euros, et les garanties qui seront exigées par la Commission européenne sont à la hauteur des montants financiers engagés.

Ce point vous sera précisé dès que les travaux conduits avec l'ONIEP, en référence au courrier co-signé du directeur de l'ONIEP et de Jean-Marc BOURNIGAL, transmis par mail le 22 avril 2008, seront conclusifs.

VIII. Paiement des vétérinaires :

Une note spécifique vous parviendra prochainement.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions par mail à l'adresse suivante : fco.dgal@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice de la santé et de la
protection animales

Claudine LEBON

Annexe 1 : Définitions du RGA

Veaux et élèves de moins d'un an : veaux de boucherie et effectifs bovins (mâles ou femelles) destinés au renouvellement de la souche, à la vente en maigre ou à la boucherie au-delà de 6 mois. Sont inclus : les veaux de 8 jours dits veaux « à remettre », les « broutards » et les jeunes bovins commercialisés entre 7 et 9 mois comme des « veaux lourds ».

Veaux de boucherie : veaux, mâles ou femelles, destinés à être abattus à moins de 6 mois (veaux dits « sous la mère » et veaux dits « de batterie »).

Vaches : femelles ayant vêlé au moins une fois, quel que soit leur âge (laitière ou nourrice).

Génisses laitières / nourrices de renouvellement : génisses saillies ou non, gestantes ou amouillantes, destinées à la souche c'est à dire au renouvellement des vaches laitières / nourrices du cheptel.

Autres animaux d'un an et plus : animaux d'un an et plus qui n'appartiennent pas à la souche, c'est à dire des mâles maigres ou en engraissement, castrés ou non, des femelles autres que les vaches, maigres ou en finition, destinées à la boucherie.

Agnelles pour la souche : agnelles, saillies ou non, élevées en vue du remplacement des brebis-mères, laitières ou nourrices, des élevages.

Brebis-mères (y compris réforme) : toute femelle ovine ayant agnelé au moins une fois même si elle est en instance de réforme ou réformée.

Brebis laitières : destinées principalement à la production de lait, femelles laitières tarées incluses.

Béliers : y compris réforme et remplacement.

Autres ovins : agneaux maigres ou en finition, agnelles destinées à la boucherie.

Chevrettes : jeunes femelles (saillies ou non) destinées au renouvellement du cheptel des chèvres.

Chèvres : femelles ayant mis-bas au moins une fois, y compris celles en instance de réforme ou réformées.

Bouc : tout animal mâle reproducteur, y compris les jeunes de remplacement n'ayant pas encore sailli, y compris les boucs de réforme.

Autres caprins : chevreaux de boucherie, mâles ou femelles.

Annexe 2 : Proposition de tableau de suivi des commandes

La démarche présentée ici est une proposition pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des commandes de vaccin. D'autres modalités peuvent être choisies en s'inspirant de ce schéma.

Nom du Vétérinaire ou de la structure d'exercice en commun et N° ordre	Adresse	Distributeur en gros choisi	Droit à tirage pour la première injection*	Répartition des vaccins par éleveurs		Première commande		Utilisation du vaccin pour la première injection		Deuxième commande	
				Nom et adresse de l'éleveur ou N° EDE	Nombre de bovins à vacciner	Date	Quantité commandée	Nombre d'animaux vaccinés	Quantité de vaccins non utilisés**	Quantité à commander	Date de la commande
Vétérinaire X											
Vétérinaire Y											

* Egal au nombre d'animaux à vacciner

** Possibilité de le calculer à partir du nombre d'animaux vaccinés mais une confirmation par le vétérinaire est indispensable

Annexe 3 : Document type pour la commande des vaccins

PARTIE A : Demande de vaccins par le vétérinaire ou la structure d'exercice en commun

Je soussigné Dr,
sollicite la Direction Départementale des Services Vétérinaires de
....., pour la livraison de :

..... flacons de vaccins XXXXXXXX
qui serviront à la première/la deuxième* injection. La livraison de ces vaccins
sera réalisée par le distributeur en gros ci-après désigné** :

Adresse.....

.....

.....

Tél. :.....

Fax :

Date, cachet professionnel et signature du vétérinaire

Numéro national ordinal*** :

--	--	--	--	--	--	--

* barrer la mention inutile. A noter que pour la vaccination des petits ruminants avec le vaccin BTVPUR Alsap 8 de MERAIL, seule une injection est nécessaire

** nom et adresse de la société de distribution en gros et de la plateforme concernée (ex : plateforme de Nantes de la société XX)

*** Pour une association, fournir le n° d'ordre de l'association

PARTIE B : Commande auprès du distributeur en gros par la DDSV

Je soussigné,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires
de....., demande à la société
..... de bien pour la livrer
la quantité de flacons de vaccins
XXXXXXX
au Dr vétérinaire ou à la structure d'exercice en commun mentionnée ci-dessus
afin de réaliser la première/deuxième* injection de vaccins pour
.....animaux.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Annexe 4 : Modèle de lettre à envoyer aux vétérinaires



Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires de

Adresse :

à

Dossier suivi par :

« nom et adresse du vétérinaire ou de la
structure d'exercice en commun »

Tél. :

Fax :

Réf. interne :

« Ville », le « date »

Objet : vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine [sérotype et espèce concernée]

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine avec le vaccin XXXXXXXX, un nombre maximal de doses de vaccin (droit à tirage) vous a été attribué afin de permettre la première² injection des vaccins aux [bovins/ovins/caprins] des éleveurs dont la liste est ci-jointe. Le cas échéant le droit à tirage prend en compte des [bovins/ovins/caprins] qui relèvent de votre clientèle mais qui sont détenus dans un autre département.

Votre droit à tirage pour la première injection est de : doses de vaccin XXXXXXXX soit flacons. Vous disposerez de la même quantité pour effectuer la deuxième injection du vaccin³.

Afin de réaliser la livraison de ces vaccins, je vous demande de bien vouloir remplir la partie A du document type ci-joint en indiquant la quantité de vaccins que vous souhaitez recevoir. Une fois la partie A remplie, datée et signée, vous me transmettez le document *[par télécopie au]*.

Je me chargerai ensuite de passer commande, en remplissant la partie B, auprès du distributeur en gros que vous avez désigné.

Dans la mesure où il est nécessaire de stocker ces vaccins au froid, vous devrez peut-être recevoir les vaccins en plusieurs livraisons *[selon une fréquence à définir le cas échéant]*. Afin de réaliser la livraison de ces vaccins, je vous demande de bien vouloir remplir la partie A du document type ci-joint en indiquant la quantité de vaccins que vous souhaitez recevoir pour chacune des livraisons, à raison d'un document par livraison. Une fois la partie A remplie, datée et signée, vous me transmettez le document *[par télécopie au]*.

² Attention, pour la vaccination BTV8 petits ruminants avec le vaccin Merial, une seule injection est nécessaire, donc le terme « première » doit être retiré

³ Idem, donc cette phrase doit être retirée pour la vaccination BTV8 des ovins avec le vaccin Merial

Concernant la deuxième injection de vaccin⁴, vous passerez des commandes selon le même schéma en précisant dans le document-type que la commande concerne la deuxième injection du vaccin.

Concernant la toute première commande, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre le document type avec la partie A dûment remplie avant le « *date* ». Si vous souhaitez recevoir les vaccins de la première injection en plusieurs fois, vous devrez m'envoyer à chaque commande, le document-type dûment rempli, signé et daté autant de fois que nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

.

PJ : Liste des éleveurs dont les bovins sont à vacciner
Document type pour la commande des vaccins

⁴

cf. remarque plus haut